



RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du **04 mars 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) :

Présents : MM. Hubert GROUILLER (Président) et André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK et Michel GODIGNON.

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

AUDITION DU 04 MARS 2026

DOSSIER N°19R : Appel du GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY en date du 28 janvier 2026, contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Ain, lors de sa réunion en date du 08 janvier 2026, ayant confirmé le correctif de la décision de première instance lui ayant donné match perdu par pénalité (0 but ; 0 point), et attribué le gain du match (3 buts ; 3 points) à l' A.S. MISERIEUX TREVoux, en raison de la participation d'une joueuse ne bénéficiant pas du double surclassement.

Rencontre : A.S. MISERIEUX TREVoux / GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY (Championnat Séniors Féminines à 11 Phase 1 Poule Unique du 29 novembre 2025).

La Commission Régionale d'Appel,

- **Infirme partiellement la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Ain du 08 janvier 2026, en requalifiant la réserve d'avant match en réclamation, et donne match perdu par pénalité (0 but ; 0 point) au GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY, sans attribuer le bénéfice du gain du match à l'A.S. MISERIEUX TREVoux, qui conserve les points acquis et les buts marqués lors de la rencontre (1 but ; 3 points).**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée ultérieurement aux parties par courrier électronique.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du **04 mars 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) :

Présents : MM. Hubert GROUILLER (Président) et André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisse HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK et Michel GODIGNON.

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

AUDITION DU 04 MARS 2026

DOSSIER N°18R : Appel du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE en date du 27 janvier 2026 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 19 janvier 2026, ayant rejeté la demande d'évocation concernant la participation de M. Aziz MALLE, joueur du F.C. CHAMBOTTE, en état de suspension, et entériné le score de la rencontre.

Rencontre : FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE / F.C. CHAMBOTTE (Championnat Séniors Régional 3 Poule I du 14 décembre 2025).

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements du 19 janvier 2026.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée ultérieurement aux parties par courrier électronique.